

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/080

DÉLIBÉRATION N° 19/046 DU 5 MARS 2019 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA DÉCLARATION DU TRAVAIL ASSOCIATIF ET DES SERVICES OCCASIONNELS ENTRE CITOYENS PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION DE LA CONCURRENCE LOYALE ET À LA DIRECTION OBLIGATIONS DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (APPLICATION WEB DOLISIS)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à la loi du 18 juillet 2018 *relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale*, une exonération sociale et fiscale est applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les revenus du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens dans la mesure où ces revenus ne dépassent pas un plafond déterminé. Ce régime favorable est uniquement d'application dans la mesure où les activités dans le cadre du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens sont exercées à côté d'une activité professionnelle habituelle et à titre principal. Ces activités ne sont prises en compte que si elles figurent sur une liste d'activités préalablement établie et ne sont pas liées à l'activité professionnelle de l'intéressé.

2. Pour bénéficier de l'exonération, les organisations qui emploient (dans le cas du travail associatif) ou les citoyens qui rendent des services (dans le cas des services occasionnels entre citoyens) doivent au préalable introduire une déclaration électronique. Diverses institutions de sécurité sociale ont été autorisées, par la délibération n° 17/109 du 5 décembre 2017 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent), à traiter des données à caractère personnel de sorte qu'il soit possible, lors de l'introduction de la déclaration, d'informer immédiatement le déclarant si les conditions applicables sont remplies.
3. En vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs indépendants*, les personnes qui réalisent des prestations dans le contexte précité ne sont pas assujetties en tant que telles au statut social des travailleurs indépendants, pas plus que les personnes qui exercent des activités en Belgique qui génèrent des revenus auxquels sont applicables les règles spéciales de l'économie collaborative.
4. En vertu de la loi précitée du 18 juillet 2018, les données à caractère personnel recueillies en application de cette loi sont conservées par l'Office national de sécurité sociale et transmises par la voie électronique pour traitement ultérieur (notamment) à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, qui est autorisé à les traiter et à les comparer à d'autres données à caractère personnel dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Sans préjudice de l'application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, les inspecteurs sociaux peuvent, dans la mesure où ils disposent d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, consulter, échanger et utiliser les données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de leurs compétences. L'arrêté royal du 21 décembre 2018 *portant surveillance du respect des dispositions du Titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale* désigne notamment le service d'inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants pour surveiller le respect de la réglementation relative au travail associatif et aux services occasionnels entre citoyens.
5. Tant la Direction de la Concurrence loyale que la Direction Obligations souhaitent pouvoir consulter les données à caractère personnel relatives à la déclaration du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens au moyen de l'application web DOLSI. La Direction de la Concurrence loyale est chargée d'une série de missions de contrôle sur le plan de l'adhésion des travailleurs indépendants et dispose à cet effet de contrôleurs et inspecteurs sociaux et de personnel administratif de soutien. Elle exerce son contrôle conformément aux dispositions du Code pénal social. Elle vérifie si les personnes qui sont censées adhérer à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants respectent cette obligation. En vertu de l'arrêté royal précité du 21 décembre 2018, elle est en outre chargée de la surveillance du respect de la réglementation relative au travail associatif et aux services occasionnels entre citoyens. La Direction Obligations est chargée de l'identification correcte des personnes et du contrôle des personnes dans le cadre de l'assujettissement et de l'obligation de cotiser. Elle contribue également à la lutte contre les affiliations fictives, les faux statuts et les activités non-déclarées et à l'imposition d'amendes administratives.

6. La consultation des données à caractère personnel de la déclaration du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens permettrait à l'inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de vérifier si les services qu'une personne exerce sur le terrain peuvent effectivement être considérés comme des activités occasionnelles visées dans la liste des activités. Par ailleurs, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a pour mission de contrôler les conditions d'application de la déclaration électronique et le respect des plafonds de revenus pour l'exonération fiscale et sociale. Il doit pouvoir traiter à cet effet les données à caractère personnel les plus récentes recueillies à travers la déclaration électronique. Pour contrôler la qualité des intéressés et vérifier s'ils exercent également une activité complémentaire comme indépendant, l'inspection doit pouvoir disposer des données à caractère personnel les plus récentes.
7. Les données à caractère personnel suivantes seraient consultées : le numéro d'identification des diverses parties concernées (le numéro d'identification de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise), le nom et le prénom de la personne concernée par la déclaration relative au travail associatif et aux services occasionnels entre citoyens, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, les revenus ou rémunérations (éventuellement périodiquement ou par mois/année) et par activité/prestation le type, la nature, la période (date de début et date de fin), le numéro de la déclaration, la date d'enregistrement et le statut (en cours de traitement, accepté, annulé, refusé). La consultation porterait également sur les données à caractère personnel des déclarations annulées (révoquées par les parties concernées) et des déclarations refusées (non retenues).
8. L'accès ad hoc (au cas par cas) aux données à caractère personnel s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS, dans le respect des dispositions de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) qui restent intégralement d'application. La Direction de la Concurrence loyale et la Direction Obligations de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent être considérées à cet égard respectivement comme un utilisateur du premier type (inspection) et un utilisateur du deuxième type (administration).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Office national de sécurité sociale) à une autre institution de sécurité sociale (l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à*

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace des tâches de contrôle de la Direction de la Concurrence loyale et de la Direction Obligations de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en ce qui concerne le travail associatif et les services occasionnels entre citoyens, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 *relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale* et de l'arrêté royal du 21 décembre 2018 *portant surveillance du respect des dispositions du Titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale*.

Minimisation des données

12. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont limitées à l'identité des parties concernées par le travail associatif et les services occasionnels entre citoyens, complétée par les revenus/rémunérations et des informations spécifiques concernant les activités/prestations, qui doivent permettre à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de déterminer le statut exact des personnes actives dans le cadre du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens.

Limitation de la conservation

13. L'application web DOLSIS permet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur, mais elle ne prévoit pas la fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans les propres banques de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, elle doit avoir recours aux services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant délibération préalable du Comité de sécurité de l'information).
14. Les données consultées au moyen de l'application web DOLSIS ne peuvent donc pas être conservées en tant que telles, même pas sur support papier. Les données du réseau de la

sécurité sociale peuvent uniquement être conservées de manière électronique (et non sur papier) dans la mesure où l'instance de traitement opère d'application à application.

Intégrité et confidentialité

15. L'accès aux données à caractère personnel précitées au moyen de l'application web DOLSIS peut être autorisé pour autant que les mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 soient respectées. La Direction de la Concurrence loyale et la Direction Obligations de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent être considérées respectivement comme un utilisateur du premier type (inspection) et un utilisateur du deuxième type (administration).
16. Les données à caractère personnel seront consultées au cas par cas pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, elles seront mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à la Direction de la Concurrence loyale et à la Direction Obligations de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en vue de l'exécution efficace de leurs tâches de contrôle en ce qui concerne le travail associatif et les services occasionnels entre citoyens, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 *relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale* et de l'arrêté royal du 21 décembre 2018 *portant surveillance du respect des dispositions du Titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale*, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies (en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information) et des dispositions de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Bart VIAENE

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.</p>
--